

## LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE (CIR)

Le **crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)** est, en France, une réduction d'impôt calculée sur la base des dépenses de R&D engagées par les entreprises. Il est déductible de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés dû par les entreprises au titre de l'année où les dépenses ont été engagées.

Il s'agit donc d'une **aide fiscale** qui a pour vocation de **servir de levier à la recherche privée**. C'est une aide indirecte puisque l'entreprise récupère une partie de l'argent investi après avoir effectué toutes les dépenses.

Cette incitation fiscale, créée en 1983, est un dispositif qui a constamment évolué, notamment dans son mode d'application et dans le montant du pourcentage reversé. Elle est réservée à des entreprises domiciliées fiscalement en France mais pouvant avoir des activités situées dans l'union européenne ou dans l'Espace économique européen.

**Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu peuvent en bénéficier.** Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales sont incluses dans le dispositif. Les professions libérales en sont toutefois exclues.

En réalité, l'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition :

- ✓ BIC (bénéfices industriels et commerciaux) (dont certains **artisans**).
- ✓ IS (Impôts sur les Sociétés)
- ✗ Mais BNC (bénéfices non commerciaux, c'est-à-dire les professions libérales entre autres) : **NON**.

Toutefois, certaines professions libérales peuvent exercer en société commerciale (par exemple, « élaborer puis vendre des logiciels ») ce qui leur donne droit au CIR, mais la constitution sous forme d'une société commerciale est la condition *sine qua non*.

### Quelles dépenses peuvent être intégrées dans le CIR ?

Il s'agit, entre autres :

- des dépenses de personnel (soi-même, ou du personnel dédié et spécifiquement recruté). Cela constitue l'essentiel des dépenses éligibles,
- des dépenses de fonctionnement (nos charges fixes) => ce point est calculé forfaitairement par le dispositif en fonction des dépenses de personnel,
- des dotations aux amortissements (l'amortissement de matériel utilisé dans le cadre des travaux de recherche),
- des factures de sous-traitance d'organismes publics ou privé agréé au dispositif (par exemple des analyses en laboratoire, etc.),

- des dépenses de veille technologique (par exemple l'abonnement à des revues, la participation à des conférences et tous les frais associés),
- de la normalisation: c'est-à-dire les heures passées à établir des normes dans des comités officiels.

Toutes ces dépenses doivent être comptabilisées régulièrement tout au long de l'année, afin de pouvoir être justifiées. Lors de la demande de crédit impôt, il faudra pouvoir en attester via des documents (publication d'articles, comptes rendus, fiches de temps, etc.). À l'issue de la demande, si tout est accepté par les services de l'État, **la société ou l'artisan se voit reverser 30 % des dépenses investies, directement en crédit d'impôt.**

Pour les PME, il peut s'agir d'un versement cash direct (i.e. pas une avance sur impôts), après contrôle. Il existe aussi un dispositif appelé « rescrit »: dans ce cas, l'entreprise demande à l'État de vérifier son dossier avant de verser l'argent. L'objet de la demande est l'appréciation du seul caractère scientifique et technique du projet présenté dans le cadre de la demande. Si l'État accepte le dossier en tant que tel, l'administration ne pourra pas procéder à un redressement. Sinon l'État a trois ans pour contrôler la comptabilité des entreprises suites à une demande de CIR.

Pour les entreprises qui clôturent leur exercice fiscal au 31 décembre, la déclaration au CIR est déposée en même temps:

- que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'IS (soit au plus tard le 18 mai 2022 pour les utilisateurs de la téléprocédure), ou
- que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'IR, soit pour l'année 2022 le 3 mai 2022.

Toutefois il est possible de le déclarer de manière **rétroactive**, jusqu'à deux ans en arrière. Ainsi, en 2022, année de la déclaration de l'exercice 2021, il est possible de déclarer jusqu'à trois années à la fois et remonter jusqu'à 2019.

Pour éviter les déconvenues en cas de contrôle fiscal (justification scientifique et calcul des dépenses de R&D), il est possible de faire appel à des sociétés de conseil spécialisées.

La FFCR a ainsi été contactée par la société AYMING dont l'équipe se compose de consultants ayant une expertise dans le milieu de l'archéologie et de l'histoire de l'art. Ce cabinet accompagne « à la carte », Ayming peut ainsi intervenir à tous les niveaux de la procédure de financement dans le cadre d'une mission, avec une vérification de l'éligibilité des activités scientifiques et techniques réalisées selon les critères définis dans le BOFIP ([lien](#)).

Leur rémunération est un pourcentage des économies réalisées (au cas par cas). Le cabinet est payé une fois que les montants sont validés et sécurisés.

Pour plus d'informations: [lien](#).